

RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018
CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS
PAR LA MUNICIPALITÉ**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE LES RUES PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRETENUES PAR LA MUNICIPALITÉ
ET À COUVRIR LE COÛT ANNUEL DE CET ENTRETIEN, LORSQUE REQUIS,
PAR L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS
EN BORDURE DES RUES PRIVÉES CONCERNÉES.**

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 866-2018 intitulé : « *Règlement numéro 886-2018 abrogeant le règlement numéro 737-2007-1 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité* », le 21 août 2018;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications quant au remboursement des dépenses et le type d'imposition auquel sont assujetti les propriétaires
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019;
- EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 886-2-2019 ayant pour titre Règlement numéro 886-2-2019 modifiant le règlement numéro 886-2018 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 886-2018 (Requête – Conseil municipal) est remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 4 REQUÊTE – REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

REQUÊTE

Une requête par écrit au conseil municipal doit être déposée de la part de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain et/ou bâtiment) demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival de la rue privée par la Municipalité.

REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez remboursera le coût encouru à l'entité légale représentant les propriétaires visés par les travaux, pour la réalisation des travaux effectués, lesquels auront été autorisés au préalable par la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du règlement numéro 886-2018 (Taxe spéciale) est remplacé par le texte suivant, à savoir :

A) Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4, il est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée annuellement sur toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, une taxe spéciale basée sur les coûts totaux annuels contractés par les requérants, majorés des frais d'administration prévus à l'article 9.

Les coûts totaux annuels seront répartis à parts égales entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, incluant les «terrains vagues» et les « forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

B) La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la municipalité, sera prélevée annuellement de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les «terrains vagues» tels que décrits au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9100.
- 50 % de réduction sur les «forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves» telles que décrites au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9220.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	17 SEPTEMBRE	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	17 SEPTEMBRE	2019
ADOPTION	23 SEPTEMBRE	2019
PUBLICATION	24 SEPTEMBRE	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	24 SEPTEMBRE	2019

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM